

Energie et collectivités territoriales [9] Rénovation des colonnes montantes électriques

Bailleurs sociaux et syndicats de copropriétaires s'interrogent sur l'étendue de leur responsabilité en matière de travaux sur les colonnes montantes électriques, ouvrages d'une technicité certaine pour l'entretien desquels ils peuvent ne pas disposer des compétences requises.

LES AUTEURES



MARIE-HÉLÈNE PACHÉN-LEFÈVRE,
avocate associée,
SCP Seban et associés



CÉCILE FONTAINE,
avocate à la Cour,
SCP Seban et associés

On désigne sous le terme de « colonne montante électrique » la partie du branchement située à l'intérieur des parties communes d'un immeuble collectif qui permet la desserte en électricité de l'ensemble des logements. La colonne se situe plus précisément en amont des compteurs électriques et des dérivations individuelles.

Compte tenu de son emplacement, il est important de prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires pour éviter, en particulier, des départs d'incendie. Or des bailleurs sociaux et des syndicats de copropriétaires ont pu être saisis par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour procéder, à leur charge, aux travaux d'entretien et de rénovation des colonnes montantes situées dans les immeubles qu'ils gèrent.

La colonne montante, un ouvrage de branchement

La première question qui se pose est celle de savoir si la colonne montante constitue un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. La loi dispose qu'un « réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension » et « est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité » (1).

L'article L.342-1 du code de l'énergie précise que, parmi les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, figurent notamment les ouvrages de branchement, dont la consistance est définie par décret de la manière suivante: « Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techni-

quement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. » (2) Les colonnes montantes électriques répondent à cette définition et constituent donc des ouvrages de branchement. Or, aux termes de la loi, les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité appartiennent aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité (3) et il incombe au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité d'en assurer l'entretien et le renouvellement (4).

Le législateur n'a prévu aucun régime spécifique ou dérogatoire pour les colonnes montantes. Pourtant, certaines ne sont pas intégrées dans le réseau public de distribution d'électricité concédé et demeurent la propriété du bailleur social ou de la copropriété alors même qu'elles constituent des ouvrages de branchement indispensables à la desserte en électricité de l'utilisateur. Ainsi, l'article 15 du modèle de cahier des charges des concessions de distribution d'électricité (5) assimile les colonnes montantes aux ouvrages de branchement mais précise que les colonnes montantes « déjà existantes » – c'est-à-dire celles mises en service à la date de signature de la concession – peuvent continuer à appartenir au propriétaire de l'immeuble. Dans ce dernier cas, l'entretien et le renouvellement de la colonne montante sont à la

charge dudit propriétaire, à moins que celui-ci ne fasse abandon de ses droits sur la colonne montante au concessionnaire.

S'agissant des colonnes montantes mises en service après la date de signature de la concession, l'article 15 du modèle de cahier des charges précise qu'elles sont comprises dans les ouvrages concédés et que leur exploitation est

À NOTER

La propriété des colonnes montantes peut être difficile à établir lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas procédé à l'inventaire de ces ouvrages sur le territoire de la concession.

confiée au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui en assure la construction. Au vu de ces stipulations contractuelles, la propriété des colonnes montantes construites après la date de signature de la concession en cours est clairement déterminée: ces ouvrages relèvent du réseau public de distribution d'électricité concédé et appartiennent à l'autorité concédante.

En revanche, l'article 15 du modèle de cahier des charges de concession ne définit pas de critères permettant d'établir la propriété des dites colonnes montantes lorsque celles-ci ont été mises en service avant la signature de la concession. Certaines de ces colonnes montantes sont susceptibles de continuer à appartenir aux propriétaires de l'immeuble dans lequel elles se situent si ces propriétaires ont refusé l'incorporation des dites colonnes montantes au réseau de distribution d'électricité. Dès lors, pour les colonnes montantes existantes à la date de signature de la concession, il convient de se reporter au règlement de copropriété concerné pour tenter de connaître leur régime de propriété (5) et déterminer la personne chargée de leur entretien.

Le régime de propriété des colonnes montantes

En pratique toutefois, la propriété des colonnes montantes peut être difficile à établir lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas procédé à l'inventaire de ces ouvrages sur le territoire de la concession, ou lorsque ces colonnes montantes sont situées dans des immeubles anciens pour lesquels les archives ont été perdues. La question se pose alors de savoir, en l'absence de telles pièces justificatives, sur la base de quels critères déterminer la propriété des colonnes montantes.

Des éléments de réponse à cette question peuvent ressortir du contexte de la nationalisation du secteur de l'électricité. En effet, la question de la propriété des colonnes montantes s'est posée dès 1946 (7). Le décret n°46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité, aujourd'hui abrogé, prévoyait l'incorporation de ces ouvrages dans le réseau de distribution d'électricité, tout en réservant une exception permettant aux propriétaires des immeubles de demeurer propriétaires des colonnes montantes d'électricité.

Puis, le décret n°55-326 du 29 mars 1955 relatif aux frais de renforcement des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation collective a été adopté pour encadrer, notamment, les conditions financières de l'incorporation des colonnes montantes privées dans le réseau public de distribution d'électricité. Il ne prévoit toutefois pas une incorporation systématique de ces ouvrages audit réseau, les propriétaires concernés conservant la possibilité de refuser l'incorporation de leurs colonnes montantes au réseau de distribution d'électricité. Ce décret est toujours en vigueur au jour de la présente.

Il paraît ressortir néanmoins de ces textes une volonté des pouvoirs publics, lors de la nationalisation du secteur de l'électricité, de transférer à l'établissement public EDF les ouvrages nécessaires à son activité. C'est, semble-t-il d'ailleurs, la lecture qu'en a faite le Médiateur national de l'énergie. Ainsi, dans une recommandation du 27 février 2013 (8), le Médiateur indique que si certaines colonnes montantes ont pu demeurer privées, cela reste l'exception dès lors que les propriétaires n'y avaient plus intérêt,

notamment d'un point de vue financier. Le médiateur considère que le législateur et le pouvoir réglementaire ont marqué leur volonté d'intégrer les colonnes montantes dans la concession de distribution d'électricité. Il en résulterait une présomption de propriété de ces colonnes au profit de l'autorité concédante. Le médiateur estime donc que la charge de la preuve de la propriété de la colonne montante repose sur le concessionnaire. Il précise, à cet égard, que le concessionnaire a les moyens de fournir cette preuve dans la mesure où, en vertu de l'article 32 du cahier des charges des concessions, il doit être capable de fournir « les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants ».

De la même manière, dans un arrêt du 30 mars 2009 (9), la cour d'appel de Toulouse, a jugé que la société ERDF, en sa qualité de demandeur, devait fournir les éléments de preuve à l'appui de ses prétentions. Au-delà de l'application de cette règle de procédure civile classique, cet arrêt fournit des éléments intéressants s'agissant du régime de propriété des colonnes montantes électriques. La Cour a, en effet, pris soin de relever que la propriété des colonnes « dépend des modalités juridiques, financières et techniques suivant lesquelles ces colonnes montantes ont été construites à l'époque, comme des ouvrages privés sans intervention d'EDF, déterminant une propriété du syndicat

des copropriétaires, ou comme ouvrages inclus dans la concession de service public ».

En d'autres termes, pour déterminer la propriété des colonnes montantes, en l'absence de titre, on peut se référer à un faisceau d'indices tenant aux conditions de création et d'exploitation des

À NOTER

Les impératifs de sécurité devraient exiger du gestionnaire de réseau qu'il connaisse l'état de chaque colonne située sur le territoire de la concession.

dits ouvrages. La cour d'appel de Toulouse relève également que les premiers alinéas de l'article 15 du cahier des charges de la concession, qui posent les « règles de principe » en matière de branchements, incluent dans les ouvrages concédés les canalisations antérieurement désignées sous le nom de branchements intérieurs. La Cour qualifie de « particuliers » les cas où ces ouvrages sont exclus des biens de la concession. Cette analyse semble en effet conforme au contexte de la nationalisation rappelé ci-dessus, ainsi qu'aux définitions posées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur susmentionnés s'agissant de la consistance des ouvrages de réseau public de distribution d'électricité (10).

Le juge judiciaire a pu néanmoins, dans d'autres affaires, ne pas tenir compte de ces considérations propres aux colonnes montantes et faire une application stricte du principe de procédure civile selon lequel il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver pour juger qu'il revenait aux copropriétaires d'établir la preuve que la colonne montante relève du réseau public de distribution d'électricité.

Dans les cas où un bailleur social ou des copropriétaires se verraient opposer cette règle de procédure, ils pourraient recourir au faisceau d'indices lié aux conditions dans (•••)

RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L.2224-31.
- Code de l'énergie, art. L.322-4 et L.322-8.
- Décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité.
- Décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatif aux frais de renforcement des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation collective.

À LIRE

Recommandation
n° 2013-0211
du Médiateur
national de l'énergie.

Site internet :
www.energie-mediateur.fr

(•••) lesquelles la colonne montante a été construite pour tenter de démontrer que la colonne appartient au réseau public de distribution d'électricité.

La sécurité des ouvrages incombe au gestionnaire du réseau

Cette question du régime de propriété des colonnes montantes ne doit pas conduire le concessionnaire à se décharger sur un tiers de sa responsabilité en termes de sécurité s'agissant de l'exploitation du réseau de distribution publique concédé. Il importe de bien distinguer l'entretien des colonnes montantes d'une part, de la mise en sécurité de ces ouvrages, d'autre part. Si le premier incombe au propriétaire et nécessite donc de déterminer le régime de propriété de la colonne, la seconde relève dans toutes les hypothèses du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui exploite le dit réseau à ses risques.

À NOTER

L'état de la colonne montante a une incidence directe sur le réseau de distribution d'électricité situé en amont ou en aval de cet ouvrage.

de branchement nécessaire à la desserte en électricité de l'utilisateur - l'état de cet ouvrage a une incidence directe sur le réseau de distribution d'électricité. La vétusté de la colonne montante est ainsi de nature à compromettre la sécurité des ouvrages du réseau public de distribution situés en amont ou en aval de ladite colonne. Ce risque est particulièrement important pour la partie aval de la colonne, c'est-à-dire celle située au plus près de l'utilisateur.

Il convient d'ajouter que les impératifs de sécurité devraient exiger du gestionnaire de réseau qu'il connaisse l'état de chaque colonne située sur le territoire de la concession de manière à pouvoir, en cas de besoin, soit intervenir directement si ladite colonne entre dans les ouvrages concédés, soit demander au propriétaire concerné de procéder aux répa-

rations nécessaires lorsque la colonne lui appartient. A cet égard, on peut regretter qu'en pratique, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité ne disposent pas d'un inventaire des colonnes montantes situées sur le territoire de leur concession, lesdites colonnes pouvant être classées par le concessionnaire parmi les ouvrages « non localisés ».

(1) CGCT, article L.2224-31.

(2) Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, art. 1.

(3) Code de l'énergie, art. L.322-4.

(4) Code de l'énergie, art. L.322-8.

(5) Modèle mis à jour conjointement par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et EDF en 2007.

(6) En principe, lorsque la colonne montante appartient à la copropriété, cet ouvrage devrait figurer parmi les parties communes de l'immeuble, lesquelles sont recensées par le règlement de copropriété; voir réponse ministérielle à question n°75719, JO de l'assemblée nationale du 17 janv. 2006.

(7) Loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

(8) Recommandation n°2013-0211, site internet : www.energie-mediateur.fr

(9) Cour d'appel de Toulouse, 30 mars 2009, « syndicats de copropriétaires de la résidence Amouroux c/ERDF », n°08/02117.

(10) CA de Paris, 15 février 2007, « synd. copropriétaires c/EDF », n°05/08426.

À RETENIR

➤ **Une question de sécurité. Au-delà des relations entre l'autorité concédante et son concessionnaire, la problématique affecte des tiers: les travaux sur les colonnes montantes concernent également l'utilisateur dont la sécurité peut être gravement compromise par la vétusté des dites colonnes.**



Les meilleures expertises
fondent les bonnes décisions.

www.lagazette.fr/club-finances

la Gazette-fr